



## RÈGLEMENT

### TOURISME SPORTIF CANADA

ci-après désignée comme la « Corporation »

#### DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement et dans tous les règlements de la Corporation, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« Loi » signifie la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, c. 23, y compris les Règlements adoptés en vertu de la Loi, et de tout statut ou règlement les ayant remplacés, tels que modifiés de temps à autre;

« Articles » signifie les statuts constitutifs originaux ou mis à jour de la Corporation ou les articles de modification, d'amalgamation, de continuation, de réorganisation, d'arrangement ou de relance de la Corporation;

« Conseil d'administration » signifie le conseil d'administration de la Corporation et « administrateur » signifie un membre du conseil d'administration;

« Règlement » signifie le présent règlement et tout autre règlement de la Corporation tels qu'amendés et qui sont, de temps à autre, mis en vigueur;

« Assemblée des membres » comprend une assemblée annuelle des membres ou une assemblée extraordinaire des membres; « assemblée extraordinaire des membres » comprend une assemblée d'une ou plusieurs classes de membres et une assemblée extraordinaire de tous les membres disposant du droit de vote à une assemblée annuelle des membres;

« Résolution régulière » signifie une résolution adoptée par une majorité de pas moins de cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des votes exprimés sur cette résolution;

« Proposition » signifie une proposition soumise par un membre de la Corporation qui est conforme aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la Loi;

« Règlements » signifie les règlements adoptés en vertu de la Loi, tels que modifiés, reformulés ou mis en vigueur de temps à autre; et

« Résolution extraordinaire » signifie une résolution adoptée par une majorité de pas moins des deux tiers (2/3) des votes exprimés sur cette résolution.

#### SCEAU CORPORATIF

2. Le sceau, dont l'impression est apposée ci-contre, est le sceau de la Corporation.

## **SIÈGE SOCIAL**

3. À moins qu'il ne soit modifié conformément à la Loi, le siège social de la Corporation est situé dans la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario.

## **LANGUE OFFICIELLE**

4. À moins qu'il n'en soit convenu autrement par une majorité de membres, la Corporation utilise les deux langues officielles pour mener les affaires de la Corporation. Tous les documents considérés d'un commun accord comme importants par le conseil d'administration sont produits dans les deux langues officielles. La langue des assemblées de la Corporation est la langue de la majorité des membres participant à l'assemblée.

## **CONDITIONS D'ADHÉSION DES MEMBRES**

5. L'adhésion à la Corporation est limitée aux seules personnes intéressées à l'avancement des objets de la Corporation et pour lesquelles la candidature à l'admission à titre de membre a reçu l'approbation du conseil d'administration de la Corporation.

6. Des cotisations sont perçues auprès des membres conformément à la politique d'adhésion de la Corporation. Un membre de la Corporation est considéré comme étant en règle si le membre :

1. n'a pas démissionné ni cessé d'être membre;
2. a acquitté toutes ses cotisations et contributions à leur échéance;
3. respecte les statuts, les politiques et les règlements de la Corporation; et
4. n'a fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire ou, le cas échéant, a satisfait à toutes les conditions imposées.

Un membre qui n'est pas en règle ne peut ni voter aux assemblées des membres ni exercer aucun privilège lié à son statut de membre tant que le conseil d'administration n'a pas rétabli son statut de membre en règle.

Le conseil d'administration est habilité à suspendre ou à exclure tout membre de la Corporation pour un ou plusieurs des motifs suivants :

1. toute violation des statuts, des règlements ou des politiques écrites de la Corporation;
2. tout comportement susceptible de nuire à la Corporation, tel que déterminé par le conseil d'administration à son entière discrétion; ou
3. pour tout autre motif que le conseil d'administration, à son entière discrétion, juge raisonnable eu égard à l'objet de la Corporation.

7. Tout membre peut se retirer de la Corporation en faisant parvenir une lettre de démission à la Corporation et en remettant une copie au secrétaire de la Corporation.

8. Un membre peut être contraint de démissionner par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée dûment convoquée à cet effet, sous réserve des dispositions suivantes :

1. le membre a reçu un préavis écrit d'au moins quinze (15) jours concernant la résolution proposée;
2. le préavis expose les motifs de la démission proposée; et
3. le membre a eu la possibilité de présenter une réponse écrite et de s'exprimer lors de

l'assemblée.

9. Conformément à l'article 197 (1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est requise pour effectuer toute modification à la présente section des Statuts si ladite modification affecte les droits des membres et/ou les conditions décrites dans les paragraphes 197 (1) (e), (h), (i) ou (m) de la Loi.

### **ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

10. L'assemblée annuelle ou toute autre assemblée des membres se tiendra dans les 120 jours suivant la fin de l'année financière de la Corporation, dans une ville déterminée par le conseil d'administration. Les assemblées des membres peuvent se tenir en personne, par téléphone ou par voie électronique, ou par une combinaison de ces moyens, à condition que les moyens de communication permettent à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée. Les membres participant par voie électronique sont considérés comme présents.

Le vote électronique est autorisé lorsque la Corporation a mis en place des procédures qui :

1. permettent de vérifier que les votes sont exprimés par les membres ayant le droit de voter;
2. permettent un dépouillement précis des votes; et
3. préservent la confidentialité des votes individuels.

11. À chaque assemblée annuelle, outre toute autre affaire qui peut y être traitée, le rapport des administrateurs, les états financiers et le rapport des vérificateurs sont présentés et les vérificateurs sont nommés pour l'année suivante. Les membres peuvent examiner et traiter toute affaire, de nature extraordinaire ou générale, à toute assemblée des membres. Le conseil d'administration, le président ou le vice-président ont le pouvoir de convoquer, en tout temps, une assemblée des membres de la Corporation. Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres à la demande écrite de membres porteurs d'au moins 5 % des droits de vote. Les membres présents en personne lors d'une assemblée forment le quorum. Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée des membres dans les vingt et un (21) jours de la réception de la demande, tout membre qui a signé la demande peut convoquer l'assemblée.

12. Un préavis écrit de vingt et un (21) jours doit être remis à chaque membre votant pour toute assemblée annuelle ou extraordinaire des membres. L'avis de convocation à toute assemblée portant sur des questions particulières doit contenir suffisamment d'information pour permettre au membre de se forger une opinion éclairée sur la décision à prendre. L'avis de convocation à chaque assemblée des membres doit rappeler au membre s'il a le droit de voter par procuration. Le vote par procuration n'est autorisé que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. le membre est en règle; et
2. l'avis (sur papier ou électronique) est reçu par le président du conseil d'administration 48 heures avant la réunion; et
3. la procuration est déclarée au début de la réunion; et
4. le membre votant désigné comme mandataire est disposé à voter; et
5. le membre votant désigné ne dispose que d'une (1) voix par procuration lors de chaque réunion.

13. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et habilités à voter, sauf dans les cas où, en vertu de la Loi ou des présents statuts, le vote ou le consentement d'un

nombre plus grand de membres est requis.

14. Aucune erreur ou omission de donner avis de convocation à une assemblée annuelle ou générale ou d'ajournement d'une assemblée, qu'elle soit annuelle ou générale, des membres de la Corporation ne peut invalider la tenue d'une telle assemblée ou rendre nulles les mesures qui y sont prises et tout membre peut, en tout temps, renoncer à l'avis de convocation à une telle assemblée et ratifier, approuver et confirmer toute mesure ou la totalité des mesures qui ont été prises ou qui ont fait l'objet de débat lors de ladite assemblée. Aux fins de l'envoi de tout avis de convocation à tout membre, administrateur ou dirigeant pour toute assemblée ou pour toute autre question, l'adresse du membre, de l'administrateur ou du dirigeant est la dernière adresse inscrite aux livres de la Corporation.

15. L'avis de la date, de l'heure et du lieu d'une assemblée des membres sera transmis à chaque membre habilité à voter lors de l'assemblée par l'un ou l'autre des moyens suivants :

1. par la poste, par messagerie ou par livraison en personne à chaque membre habilité à voter lors de l'assemblée, dans les 21 à 60 jours qui précèdent le jour où l'assemblée doit avoir lieu; ou
2. par voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de communication à chaque membre habilité à voter lors de l'assemblée, dans les 21 à 35 jours qui précèdent le jour où l'assemblée doit avoir lieu.

Conformément à l'article 197 (1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est requise pour effectuer toute modification aux règlements de la Corporation dans le but de changer la manière de donner avis aux membres habilités à voter lors d'une assemblée des membres.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

16. Les biens et les activités de la Corporation sont gérés par un conseil d'administration. Le conseil est composé du nombre d'administrateurs précisé dans les statuts. Il comprend au moins huit (8) et au plus seize (16) administrateurs, conformément aux statuts ou tel que déterminé ultérieurement par le présent règlement.

17. Les administrateurs doivent être des personnes physiques âgées d'au moins dix-huit (18) ans et ne pas être déclarées incapables par un tribunal compétent ou toute autre autorité désignée par le conseil d'administration à son entière discrétion. Il n'est pas nécessaire qu'un administrateur soit ou ait été membre de la Corporation.

18. Les administrateurs agissent avec honnêteté et de bonne foi, dans l'intérêt supérieur de la Corporation, et se conforment aux statuts et aux politiques de gouvernance de la Corporation, notamment au code de conduite, tels qu'adoptés et modifiés de temps à autre par le conseil d'administration.

19. Afin de promouvoir la diversité des genres, le conseil d'administration est composé de manière à ce qu'aucune identité de genre ne représente plus de soixante pour cent (60 %) du nombre total d'administrateurs. Le cas échéant, les procédures de nomination et d'élection sont adaptées pour garantir le respect de cette exigence.

Une dérogation temporaire à cette exigence, résultant d'une vacance de poste ou d'une démission, n'invalide pas les décisions du conseil d'administration, à condition que celui-ci prenne les mesures

raisonnables pour rétablir la conformité dans un délai raisonnable.

20. Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois (3) ans, environ un tiers d'entre eux étant élus en alternance lors de l'assemblée annuelle des membres.

1. Aucun administrateur ne peut siéger au conseil d'administration pendant plus de neuf (9) ans au total. Un ancien administrateur ayant atteint la durée maximale de mandats consécutifs autorisés n'est pas rééligible avant l'expiration d'un mandat complet de trois (1) ans suivant la fin de son mandat.

2. La période de mandat d'administrateur résultant d'une nomination pour pourvoir un poste vacant est prise en compte dans le calcul de la durée maximale de mandat.

3. Nonobstant la durée maximale de mandat prévue au présent article, un administrateur qui atteint la durée maximale de mandat autorisée pendant qu'il exerce les fonctions de président du conseil d'administration peut demeurer au conseil d'administration uniquement pour terminer son mandat de président et exercer un (1) mandat subséquent en tant qu'ancien président.

Tout service prolongé de cette nature ne doit pas dépasser deux (2) années supplémentaires au total, ne doit pas rétablir l'admissibilité à un service futur et ne doit pas permettre une réélection au-delà de la fin du rôle de président sortant.

21. Le poste d'administrateur devient automatiquement vacant si :

1. lors d'une assemblée extraordinaire des membres, une résolution est adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et ayant droit de vote, destituant l'administrateur;
  2. l'administrateur démissionne en remettant une lettre de démission écrite au secrétaire de la Corporation;
  3. l'administrateur est déclaré incapable par un tribunal;
  4. l'administrateur fait faillite, suspend ses paiements ou conclut un accord avec ses créanciers;
- ou
5. l'administrateur décède.

Tout poste vacant survenant en vertu du présent article peut être pourvu par le conseil d'administration à la majorité des voix, par la nomination d'une personne éligible.

Toute personne nommée pour pourvoir un poste vacant exerce ses fonctions pour la durée restante du mandat vacant, à moins que le conseil d'administration ne décide, afin de maintenir l'échelonnement des mandats et une gouvernance efficace, que la durée du mandat soit différente.

Dans tous les cas, tout mandat d'administrateur, par nomination ou par élection, est comptabilisé dans le nombre maximal de mandats consécutifs autorisés par les présents statuts.

22. Les administrateurs exercent leurs fonctions sans être rémunérés et aucun administrateur ne doit, directement ou indirectement, tirer profit de son poste comme tel, étant entendu qu'un administrateur peut être défrayé des dépenses raisonnables qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions. Rien dans le présent article ne doit être interprété de telle manière à empêcher un administrateur d'occuper au sein de la Corporation un poste de dirigeant ou tout autre poste et de recevoir la rétribution qui y est rattachée.

23. Un administrateur sortant reste en fonction jusqu'à la dissolution ou l'ajournement de la réunion au cours de laquelle sa retraite est acceptée et son successeur est élu ou nommé.

## **POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

24. Les administrateurs de la Corporation peuvent administrer les affaires de la Corporation en toutes choses et conclure ou faire que soit conclu pour la Corporation, en son nom, tout type de contrat que la Corporation peut légalement conclure et, sauf disposition contraire ci-après, peuvent généralement exercer tous les autres pouvoirs et poser tous les autres actes et faire les choses que la Corporation est par sa charte ou autrement autorisée à exercer et à faire.

25. Les administrateurs ont le pouvoir d'autoriser, de temps à autre, des dépenses au nom de la corporation et de déléguer par résolution à un ou des dirigeants de la Corporation le droit d'embaucher des employés et de leur verser un salaire. Les administrateurs ont le pouvoir de conclure une entente de fiducie avec une société de fiducie aux fins de la création d'un fonds en fiducie dont le capital et les intérêts peuvent être utilisés pour promouvoir les intérêts de la Corporation conformément aux dispositions déterminées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est, par la présente, autorisé, de temps à autre, à :

1. emprunter des fonds au nom de la Corporation, auprès de toute banque, société, entreprise ou personne, selon les modalités, les engagements et les conditions, aux dates, pour les montants, dans la mesure et de la manière que le conseil d'administration jugera opportuns;
2. limiter ou augmenter le montant à emprunter;
3. émettre ou faire émettre des obligations, des débentures ou d'autres titres de la Corporation et les nantir ou les vendre pour les montants, selon les modalités, les engagements et les conditions et aux prix que le conseil d'administration jugera opportuns;
4. garantir ces obligations, débentures ou autres titres, ou tout autre emprunt ou obligation présent ou futur de la Corporation, par hypothèque, charge ou nantissement de tous les biens meubles et immeubles, actifs et passifs, actuellement détenus ou acquis ultérieurement, de la Corporation, ainsi que des engagements et des droits de la Corporation.

26. Le conseil d'administration prend toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour permettre à la Corporation d'acquérir, accepter, solliciter ou recevoir des legs, dons, subventions, règlements, héritages, dotations et dons de quelque nature que ce soit aux fins de la poursuite des objets de la Corporation.

27. Le conseil d'administration peut, de temps à autre, nommer les agents et embaucher les employés qu'il juge nécessaires et telles personnes ont l'autorité de remplir les responsabilités qui leur sont confiées par le conseil d'administration au moment de leur nomination.

28. La rémunération de tous les dirigeants, agents, employés et membres de comité est fixée par le conseil d'administration par résolution. Telle résolution n'entre en vigueur et ne prend effet seulement jusqu'à l'assemblée suivante des membres alors qu'elle est confirmée par résolution des membres ou, à défaut de telle confirmation par les membres, la rémunération de tels dirigeants, agents, employés ou membres de comité cesse d'être versée à compter de la date de telle assemblée des membres.

## **ASSEMBLÉES DES DIRECTEURS**

29. Les assemblées du conseil d'administration peuvent être tenues en tout temps et en tout lieu déterminé par les administrateurs, sous réserve qu'un avis de convocation soit transmis à chaque administrateur, autrement que par la poste, dans un délai de quarante-huit (48) heures précédant de

telles assemblées. Un avis de convocation par la poste doit être transmis au moins 14 jours avant l'assemblée. Il doit y avoir au moins une (1) assemblée du conseil d'administration par année. Aucune erreur ou omission de donner avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration de la Corporation ou de toute reprise d'une assemblée ajournée du conseil d'administration ne peut invalider telle assemblée ou rendre nulles les mesures qui y sont prises et tout administrateur peut, en tout temps, renoncer à tout avis de convocation à telle assemblée et ratifier, approuver et confirmer toute mesure qui est prise ou qui a fait l'objet d'un débat lors de ladite assemblée. Chaque administrateur n'est autorisé à exercer qu'un (1) droit de vote.

30. Une majorité des administrateurs en fonction constitue, de temps à autre, le quorum requis pour la tenue des réunions du conseil d'administration. Toute réunion du conseil d'administration où le quorum est atteint est compétente pour exercer tout ou partie des pouvoirs et prérogatives conférés par les statuts de la Corporation.

### **INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS ET AUX AUTRES PERSONNES**

31. Tout administrateur ou dirigeant de la Corporation ou toute autre personne qui a contracté ou est sur le point de contracter un engagement au nom de la Corporation ou de toute société contrôlée par celle-ci, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, et leurs biens et effets respectifs, seront indemnisés et mis à l'abri de toute responsabilité quant aux fonds de la Corporation, de temps à autre et en tout temps :

1. tous les coûts, charges et dépenses que tel administrateur, dirigeant ou autre personne subit ou encourt des suites de toute action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui ou à l'égard de tout acte, contrat, affaire ou objet de quelque nature que ce soit posé, effectué ou autorisé par lui en ce qui a trait à l'accomplissement des devoirs de son poste ou à l'égard de quelque responsabilité lui incombant;
2. tous les autres coûts, charges et dépenses qu'il subit ou encourt à propos ou en relation avec de telles affaires, sauf dans le cas de coûts, charges ou dépenses occasionnées par sa propre négligence volontaire ou manquement délibéré.

La Corporation n'indemnise aucune personne physique en cas d'actes de fraude, de malhonnêteté, de mauvaise foi ou de manquement à une obligation légale. L'indemnisation n'est accordée que si la personne a agi honnêtement et de bonne foi, au mieux des intérêts de la Corporation.

### **ASSURANCE**

32. La Corporation doit maintenir une assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants pour des montants que le Conseil d'administration juge appropriés.

### **DIRIGEANTS**

33. Les dirigeants de la Corporation sont un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire, un président sortant et un directeur général, et tout autre dirigeant que le conseil d'administration peut désigner par règlement. La même personne peut cumuler deux fonctions. Tous les postes de dirigeant, à l'exception de celui de directeur général, sont occupés par des membres du Conseil d'administration.

34. Tous les dirigeants de la Corporation sont nommés par le conseil d'administration lors de sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres. Le conseil d'administration détermine

les modalités de votation nécessaires pour s'assurer que toutes les régions du Canada soient représentées au sein du conseil d'administration.

35. Les dirigeants de la Corporation exercent leurs fonctions pendant un (1) an à compter de la date de leur nomination ou de leur élection, ou jusqu'à l'élection ou la nomination de leur successeur. Les dirigeants qui siègent au conseil d'administration sont soumis aux mêmes limites maximales de mandat que celles prévues à l'article 20 des présents statuts. Tous les dirigeants peuvent être destitués en tout temps par résolution du conseil d'administration.

## **RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTS**

36. Le président du conseil d'administration préside toutes les réunions de la Corporation et du conseil d'administration; il assure le leadership du conseil dans l'exercice de ses responsabilités de gouvernance et veille à son bon fonctionnement. Il n'est pas responsable de la gestion courante de la société, laquelle est déléguée au directeur général sous la supervision du conseil d'administration.

37. Le vice-président, en cas d'absence ou d'incapacité du président, assume les responsabilités et exerce les pouvoirs du président. Il assume toutes les autres fonctions qui lui sont confiées, de temps à autre, par le Conseil d'administration.

38. Le trésorier est responsable de la garde des fonds et des titres de la Corporation et tient une comptabilité complète et exacte de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la Corporation dans les livres comptables de celle-ci. Il dépose tous les fonds, titres et autres valeurs au nom et au crédit de la Corporation auprès d'une banque à charte ou d'une société de fiducie agréée, ou, s'agissant de titres, auprès d'un courtier en valeurs mobilières agréé désigné de temps à autre par le conseil d'administration. Il effectue le décaissement des fonds de la Corporation conformément aux directives de l'autorité compétente, en conservant les pièces justificatives appropriées, et présente au président et aux administrateurs, lors de la réunion ordinaire du conseil d'administration ou à leur demande, un compte rendu de toutes les opérations et un état de la situation financière de la Corporation. Il accomplit également toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées de temps à autre par le conseil d'administration.

39. Le secrétaire peut être habilité par le conseil d'administration, sur résolution de celui-ci, à gérer les affaires courantes de la Corporation, généralement sous la supervision des dirigeants. Il assiste à toutes les réunions, y agit comme secrétaire et consigne tous les votes et les procès-verbaux dans les registres à être conservés à cet effet. Il convoque ou voit à ce que soient convoquée les membres et les membres du conseil d'administration et accomplit toutes les autres tâches qui lui sont confiées par ce dernier ou par son président, dont il dépend. Il est le dépositaire du sceau de la Corporation, qu'il ne peut remettre qu'avec l'autorisation du conseil d'administration et à la ou aux personnes désignées dans la résolution.

40. Le président sortant assure la continuité et la transmission du savoir institutionnel au conseil d'administration et il apporte son soutien au président et au vice-président au cours des transitions de direction. Il joue un rôle consultatif, accompagne le président et le vice-président selon les besoins et accomplit toute autre tâche qui pourrait lui être confiée de temps à autre par le conseil d'administration. Le président sortant n'est pas responsable de la gestion courante de la Corporation.

41. Le directeur général est responsable de la gestion courante des affaires de la Corporation, sous la direction et la supervision du conseil d'administration. Il assiste aux réunions du conseil d'administration

et aux réunions des membres, mais il n'y a pas le droit de vote. Le directeur général accomplit également toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par le conseil d'administration ou le président.

42. Les tâches de tous les autres dirigeants de la Corporation sont conformes aux modalités qui découlent de leurs conditions d'emploi ou à ce qu'exige d'eux le conseil d'administration.

### **COMITÉS**

43. Le Conseil d'administration peut créer des comités permanents ou *ad hoc* selon ce qu'il juge nécessaire. Le Conseil approuve le mandat, les pouvoirs et les obligations de rapport de chaque comité. Aucun comité n'est habilité à contracter des dettes ou à engager la Corporation sans l'autorisation expresse du Conseil.

### **COMITÉ EXÉCUTIF**

44. Il peut y avoir un comité exécutif composé des administrateurs que peut y nommer le conseil d'administration. Le comité exécutif exerce tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par le conseil d'administration. Tout membre du comité exécutif peut être démis de ses fonctions par un vote majoritaire du conseil d'administration. Les membres du comité exécutif ne reçoivent aucune rémunération à ce titre, mais ont le droit d'être défrayés des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

45. Les assemblées du comité exécutif peuvent être tenues en tout temps et en tout lieu que déterminent les membres du comité pourvu qu'un avis de convocation soit transmis par écrit, autrement que par la poste, dans un délai de quarante-huit (48) heures, à chacun des membres du comité. Un avis de convocation par la poste doit être envoyé au moins 14 jours avant l'assemblée. Le quorum est constitué par au moins deux (2) membres du comité. Aucune erreur ou omission de donner avis de convocation de toute assemblée du comité exécutif ou d'ajournement de toute assemblée ou de toute reprise d'une assemblée ajournée du comité exécutif de la Corporation ne peut invalider la tenue de telle assemblée ou rendre nulles les mesures adoptées lors de ladite assemblée et tout membre du comité exécutif peut en tout temps renoncer à l'avis de convocation de telle assemblée et ratifier, approuver et confirmer toute mesure qui est prise ou qui a fait l'objet d'un débat lors de ladite assemblée.

### **SIGNATURE DES DOCUMENTS**

46. Les contrats, les documents et les autres écrits requérant la signature de la Corporation doivent être signés par au moins deux dirigeants et tous les contrats, les documents et les autres écrits ainsi signés lient la Corporation sans autre autorisation ou formalité. Les administrateurs ont le pouvoir de nommer, de temps à autre, par résolution, un ou des dirigeants autorisés à signer au nom de la Corporation des contrats, des documents et d'autres écrits spécifiques. Les administrateurs peuvent accorder un pouvoir de mandataire de la Corporation à un courtier en valeurs mobilières inscrit aux fins de transférer ou de transiger toutes valeurs mobilières, obligations et autres titres de la Corporation. Le sceau de la Corporation peut être apposé au besoin sur des contrats, documents et autres écrits tels que mentionnés ci-dessus par un ou des dirigeants désignés à cette fin par résolution du conseil d'administration.

### **PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ EXÉCUTIF**

47. Les procès-verbaux du conseil d'administration et du comité exécutif ne sont pas mis à la disposition de l'ensemble des membres de la Corporation, mais ils sont mis à la disposition des membres du conseil d'administration, chacun d'eux devant recevoir un exemplaire de tels procès-verbaux.

### **ANNÉE FINANCIÈRE**

48. À moins qu'il n'en soit décidé autrement par le conseil d'administration, l'année financière de la Corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

### **MODIFICATION DES RÈGLEMENTS**

49. Les règlements de la Corporation qui ne sont pas enchâssés dans les lettres patentes peuvent être abrogés ou modifiés par règlement, ou un nouveau règlement peut être promulgué par une majorité des administrateurs lors d'une assemblée du conseil d'administration et ratifié par un vote favorable d'au moins les deux tiers (2/3) des membres lors d'une assemblée des membres dûment convoquée aux fins de l'examen dudit règlement.

### **VÉRIFICATEURS**

50. Les membres doivent, à chaque assemblée annuelle des membres, nommer un vérificateur chargé de vérifier les comptes et les états financiers de la Corporation afin d'en faire rapport aux membres lors de l'assemblée annuelle suivante. Le vérificateur demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, étant entendu que les administrateurs peuvent pourvoir à toute vacance fortuite au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil d'administration.

### **EXAMEN DE LA GOUVERNANCE**

51. Le conseil d'administration révisé les statuts et les politiques de gouvernance de la Corporation au moins une fois tous les quatre (4) ans afin d'assurer leur conformité continue à la législation applicable et leur alignement sur les meilleures pratiques.

### **LIVRES ET REGISTRES**

52. Les administrateurs doivent voir à ce que tous les livres et registres nécessaires à la Corporation et requis en vertu des règlements de la Corporation ou de tout statut ou toute loi applicable soient tenus à jour de façon régulière et adéquate.

### **RÈGLES ET RÈGLEMENTS**

53. Le Conseil d'administration peut adopter des règles et des règlements qui ne sont pas incompatibles avec les présents règlements en ce qui a trait à la gestion et au fonctionnement de la Corporation selon qu'il les juge opportuns, pourvu que de tels règles et règlements ne soient mis en vigueur et en application uniquement jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des membres de la Corporation au moment où ils seront ratifiés et, à défaut d'une telle ratification lors de l'assemblée annuelle des membres, ces règles et règlements cessent à compter de ce moment d'être en vigueur et en application.

## INTERPRÉTATION

55. Les présents statuts sont rédigés en anglais et peuvent être traduits en français. En cas de divergence entre la version anglaise et toute traduction, la version anglaise prévaudra.

## MÉTHODE DE NOTIFICATION DES AVIS

56. Tout avis (lesquels termes incluent « toute communication » ou « tout document »), autre qu'un avis de convocation à une assemblée des membres ou une assemblée du conseil d'administration, qui doit être donné (lequel terme inclut « transmis », « remis » ou « signifié ») en vertu de la Loi, des Articles des statuts constitutifs, des règlements ou autre disposition, à un membre, un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable est valablement signifié :

1. s'il est remis personnellement à la personne à qui il doit être donné ou s'il est livré à l'adresse de telle personne telle qu'elle est inscrite aux registres de la Corporation ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à l'adresse la plus récente qui apparaît dans le dernier avis qui a été transmis par la Corporation conformément à l'article 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement d'administrateurs au directeur) et reçu par le directeur;
2. s'il est posté à une telle personne port payé par courrier ordinaire ou aérien à l'adresse de telle personne telle qu'inscrite aux registres;
3. s'il est transmis à une telle personne par voie téléphonique, électronique ou par l'entremise d'un autre moyen de communication à l'adresse de telle personne telle qu'inscrite aux registres à cette fin; ou
4. s'il est fourni sous la forme d'un document électronique conformément à la Partie 17 de la Loi.

57. Un avis ainsi livré est réputé avoir été donné s'il est livré personnellement ou à l'adresse inscrite aux registres tel que susmentionné; un avis ainsi posté est réputé avoir été donné s'il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte postale; et un avis ainsi transmis par un quelconque moyen de communication par transmission ou par enregistrement est réputé avoir été livré au moment où il est livré ou expédié à l'entreprise ou l'agence de communication appropriée ou à son représentant pour fin d'expédition. Le secrétaire peut imprimer, modifier ou faire modifier l'adresse inscrite aux registres de tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration selon les renseignements qu'il estime dignes de foi. La déclaration par le secrétaire à l'effet qu'un avis a été donné conformément au présent règlement constitue une preuve suffisante et concluante de la signification de tel avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de la Corporation à tout avis ou autre document à être donné par la Corporation peut être manuscrite, tamponnée, dactylographiée ou imprimée ou partiellement manuscrite, tamponnée, dactylographiée.

Modifiés en mars 2026